



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 4
283, rue de Clermont – ZA La Vatine
60 000 Beauvais
Affaire suivie par : Yves YEBRIFADOR
Tél. : 03 44 10 54 16
yves.yebrifador@developpement-durable.gouv.fr

IC/175/25-YY/SF
N° GUN : 0100035897

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

M. BOUCHE Xavier
Président
Société VILLERS-SAINT-PAUL
ENROBES et RECYCLAGE
Rue Henri Barbuse
60150 THOUROTTE

Beauvais, le 30 juillet 2025

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée
Projet d'installation d'une plate-forme de déchets non-dangereux et non-inertes (déchets de BTP), et d'une unité mobile de valorisation par criblage, concassage et malaxage de déchets non-dangereux et non inertes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul

Réf. : Votre demande du 08 juillet 2025 reçue le même jour à l'unité départementale de la DREAL Hauts-de-France

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Président,

Par lettre rappelée en référence, vous avez adressé au préfet de l'Oise une demande d'enregistrement des installations visées en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre dossier cité en objet comporte les pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement.

Toutefois, votre dossier n'est pas régulier.

Aussi, je vous invite à régulariser votre dossier, car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe. Aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans un délai de 6 mois au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier irrégulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Mickaël BELIART

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R. 512-46-8 du Code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement.

I- Arrêtés ministériels

Les éléments fournis pour étayer la conformité aux prescriptions des :

- arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- arrêté ministériel modifié du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont insuffisants.

Les remarques de l'inspection sont reprises ci-après.

➤ AM du 26 novembre 2012 :

- article 10 : les parties de l'installation recensées sous la rubrique 2515 susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ainsi que la nature du sinistre ne sont pas mentionnées dans le dossier d'enregistrement ;
- article 26 : le dossier d'enregistrement ne comporte pas un plan de réseau des différents effluents aqueux ;
- article 27 : le plan au 1/500 ne permet pas de visualiser explicitement l'ensemble des points de rejets. Le séparateur d'hydrocarbures ne figure pas non plus sur ce plan ;
- article 28 : le point de prélèvement n'est pas indiqué sur le plan 1/500 ;
- articles 41 et 42 : les sources d'émission diffuse ne sont inventoriées sur aucun plan.

➤ AM du 06 juin 2018 :

- article 7 : le dossier d'enregistrement ne comporte pas d'information concernant les caractéristiques de la voie « engins » (II. Voies « engins ») ;
- article 11 : suivant le dossier d'enregistrement, le volume d'eau à confiner est de 357 m³.

- Les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin de décantation de 1 157 m³ dont 357 m³ sont réservés à cet effet, et isolés en aval du bassin d'infiltration par une vanne d'isolement. Cependant, le pétitionnaire n'a pas fourni les éléments permettant d'apprécier la disponibilité du volume de 357 m³ dédié au confinement des eaux d'extinction.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre des justificatifs permettant de répondre aux observations citées précédemment.

II- Incidences du projet sur l'environnement

➤ NATURA 2000

En application des dispositions du 3° de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, le projet comportant une installation IOTA soumis à autorisation ou déclaration doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

Le site NATURA 2000 (FR2200379 (ZSC : Coteaux de l'Oise autour de Creil)) est à environ 1 km de la société VSPER.

Le pétitionnaire a indiqué qu'en raison de la distance importante entre le site et son projet (1 km), et des impacts des futures activités, son projet n'aura pas d'incidence sur la NATURA 2000 mentionnée précédemment.

L'inspection n'abonde pas dans le sens du pétitionnaire.

En effet, l'inspection rappelle que les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Aussi, L'exploitant doit réaliser une étude d'incidence dans un rayon de 20 km autour de son projet, en se fondant sur l'aire d'évolution des espèces présentes dans les NATURA inscrites dans le périmètre de 20 km.

➤ Risque naturel

Une partie du site est en zone bleue du PPRI Brenouille - Boran-sur-Oise.

Les mesures mises en œuvre, qui sont en adéquation avec le risque correspondant à la zone bleue, ne sont pas indiquées.

➤ Trafic routier

Le pétitionnaire a fourni des données portant sur le trafic routier datant de 2019. Il n'a pas examiné l'impact de son projet sur le trafic.

➤ Sites et sols pollués

Une campagne d'investigation des sols réalisée par la société EACM le 14 février 2023 a mis évidence une pollution diffuse en métaux sur une grande partie des remblais du site avec quelques anomalies (au droit de 4 échantillons). Suivant les conclusions de la campagne d'investigation, il n'y a pas de risque de migration vers la nappe parce que ces remblais ne sont pas lessivables.

Par ailleurs, les mesures portant sur les composés volatils (HAP et HCT) ont permis de constater que ces paramètres sont présents à l'état de traces.

Le schéma conceptuel établi pour un usage industriel a mis à jour l'existence de voies d'exposition par l'inhalation / ingestion de poussières de sol, et par contact cutané avec les sols.

Afin de supprimer les risques d'exposition cités ci-dessus, l'EACM recommande de confiner les sols soit :

- en mettant une dalle béton ou d'enrobés,
- par l'apport de matériaux de couverture sur une épaisseur minimale de 30 cm.

Le pétitionnaire n'a pas indiqué s'il fait bien des recommandations de l'EACM.

Il est demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse aux remarques formulées précédemment.

III- Compatibilité avec Plans, Schéma et Programmes

➤ SDAGE et SAGE

La gestion des eaux pluviales est concernée par le SAGE de la Brèche. Or le SDAGE s'appliquant sur le territoire du SAGE de la Brèche est le SDAGE Seine-Normandie. Cependant, la compatibilité du projet a été réalisée au regard des dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022/2027.

Le pétitionnaire n'a pas fourni d'éléments permettant d'apprécier que le dimensionnement du bassin d'infiltration, pour le bassin intercepté en cohérence avec le SDAGE actuel (occurrence minimum de 30 ans), n'est pas impacté par son projet.

Il est demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse aux remarques formulées précédemment.

➤ PGRI

Le pétitionnaire a examiné la conformité de son projet au regard des dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondations du Bassin Artois Picardie (approuvé le 11 avril 2022).

La commune de Villers-Saint-Paul, lieu d'implantation du projet, n'est pas incluse dans le périmètre du Bassin Artois-Picardie, mais plutôt au sein du celui du Bassin Seine-Normandie.

Aussi, la conformité de son projet ne peut pas être examiné au regard des dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondations du Bassin Seine-Normandie.

Il est demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse aux remarques formulées précédemment.